

Art. 79 Position du dénoncé

1 Le dénoncé peut:

- a. intervenir sans autre condition en faveur de la partie qui a dénoncé l'instance;
- b. procéder à la place de la partie dénonçante si celle-ci y consent.

2 Si le dénoncé refuse d'intervenir ou ne donne pas suite à la dénonciation, le procès suit son cours.

Reprise di procès par le dénoncé - pas de substitution de parties

Kommt es im Rahmen einer Streitverkündung im Sinne von Art. 78 Abs. 1 ZPO zu einer Prozessführungsübernahme durch die streitberufene Person gemäss Art. 79 Abs. 1 lit. b ZPO, verbleibt die streitverkündende Partei im Verfahren, wobei davon Vormerk zu nehmen ist, dass sie auf ihr Recht zur Prozessführung zugunsten der streitberufenen Person verzichtet hat; es findet kein formeller Parteiwechsel statt (E. 3.6). Handelsgericht (ZH) HG120163 del 6.12.2012